Informations de base

1996/2043(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1994: budget CECA **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (PSE)	13/11/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/1996	Vote en commission		Résumé
21/03/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0089/1996	
16/04/1996	Débat en plénière		
17/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2043(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/07717

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
		A4-0089/1996		

Rapport déposé de la commission, lecture unique		JO C 141 13.05.1996, p. 0005	21/03/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0179/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0086-0120	17/04/1996	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0180/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0086-0120	17/04/1996	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N4-0545/1995 JO C 329 07.12.1995, p. 0001	17/11/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1996/0378
JO L 148 21.06.1996, p. 0050

Décharge 1994: budget CECA

1996/2043(DEC) - 17/04/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (PSE, DK), le Parlement européen donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1994 en émettant une série d'observations portant sur les points suivants: -en matière de ciblage de l'action, il demande à la Commission, compte tenu de la diminution des ressources disponibles, de concentrer celles-ci sur les formes d'intervention qui ne sont pas prévues dans le cadre du traité CE (s'agissant notamment des mesures sociales) et de transférer immédiatement les autres activités à la Communauté; -relevant que l'encours des prêts de la CECA constitue un risque potentiel pour la sécurité financière de celle-ci, il demande à la Commission d'adopter une approche prudente en matière de gestion des risques. Il attire également à nouveau l'attention sur le manque de transparence avec laquelle les bâtiments acquis par la CECA ont été transférés à la Communauté en échange d'un "loyer" et déplore de tels arrangements; -en ce qui concerne les aides sociales et à la réadaptation, le Parlement est favorable à ce que la CECA continue à verser aux travailleurs des secteurs du charbon et de l'acier des aides sociales directes aussi longtemps que des ressources seront disponibles au titre du budget opérationnel de la CECA. Il se félicite de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle l'aide à la réadaptation est bien gérée; -il reconnaît qu'il n'est pas toujours possible, ni souhaitable d'assurer une répartition égale des prêts CECA entre les Etats membres au cours d'un exercice donné et félicite, dansl'ensemble, les responsables de la CECA pour avoir présenté le seul ensemble de comptes bénficiant, pour 1994, d'une déclaration d'assurance sans réserve de la part de la Cour des comptes; -enfin, dans l'affaire de la fermeture des charbonnages anglais, il admet que la CECA ne pourra pas récupérer les bonifications d'intérêt accordées pour financer des investissements qui ont servi, en définitive, à fermer les mines de charbon et estime fort déplorable que le Royaume-Uni ne soit pas contraint de rembourser ces fonds.